

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie des P'tits Mollusques Inc.	Numéro de permis 2021051	Date d'inspection Le 07 septembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie des P'tits Mollusques 4		Numéro de téléphone (506) 744-0378	
Adresse 1546 route 525 St-Marie-de-Kent NB E4S 2H9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le parent/tuteur est inscrit comme un des deux contacts d'urgence dans 1 des 6 dossiers d'enfants vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant inclut le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisés par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le consentement pour transporter l'enfant ou assurer le transport de l'enfant manque dans 1 des 6 dossiers vérifié. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par le parent.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les enfants n'ont pas lavé leurs mains lorsqu'ils sont arrivés à l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que le personnel et les enfants se lavent les mains aussi souvent que nécessaire, mais toujours dès l'arrivée au centre tel qu'indiqué dans les normes générales de santé.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'il y a des tubes d'acier provenant d'un support de hamac au sol devant la porte d'entrée située à l'arrière de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que les aires de circulation ainsi que les allées piétonnes extérieures sont exemptes d'obstacles et de dangers.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que seulement deux toilettes et deux lavabos sont accessibles pour 28 enfants. L'exploitant doit s'assurer que les enfants bénéficiaires de services ont accès à trois toilettes et trois lavabos s'il s'agit d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé un assainisseur d'air Lysol sur une étagère dans la salle de bain du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les produits toxiques sont verrouillés sous clé et inaccessibles aux enfants.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'une boîte à dîner sur 5 n'est pas étiquetée avec le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que tous les aliments apportés de la maison sont étiquetés au nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé l'arrivée des enfants, les jeux libres à l'intérieur, la collation et les jeux libres à l'extérieur.

L'inspectrice a aussi observé une activité dirigée pendant laquelle les enfants ont peinturé des pommes sur des assiettes de papier.

L'autobus n'était pas sur les lieux, donc l'inspection de celui-ci sera faite lors de la prochaine inspection.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 octobre 2023

Date

original signé par
Denise Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 octobre 2023

Date